

0505LM0270_005

6132

(1940-43)

Opérations sur titres appartenant à des personnes non allemandes.

Opérations sur titres appartenant à des personnes non allemandes	19.10.40			
Ordonnance allemande	18.10.40			
Confirance de Comptables	27. 2.41			
Etat du Service de Comptables	3. 8.41			
Requis de la C. des Fin. au R.C.	7. 8.41			
Boite du Service de Comptables	11. 3.41			
Boite S.E.C.F. au M. des Finances	25. 3.41			
Réponse au M. des Finances	2. 4.41	26	21	(F)
	8. 4.41			
	23. 4.41	45	26	(h)
	30. 4.41			
Lettre S.H.C.F. à la F.T.	19. 6.41			
Lettre S.H.C.F. au Serv. des Adm. Proc.	4. 7.41			
Lettre du Com. aux questions juives	15. 7.41			
Lettre de la B.P. à la C.N.C.F.	24. 7.41			
Lettre S.F.C.F. à la B.P.	21. 8.41			
Lettre S.N.C.F. au C. aux Q. Juives	22. 9.41			
Réponse du Commissaire aux Q. Juives	26. 9.41			
Lettre du Commissariat des Banques	5. 12.41			
Lettre de la C.N.C.F. au C. aux Q. Juives	2. 12.41			
Lettre du M. des Fin. à la S.M.C.F.	3. 12.41			
Lettre SMOF au M. des Fin.	24. 12.42			
Dépêche du M. des Fin. à la SMOF	18. 1.43			

Opérations sur titres appartenant à des personnes non allemandes

Ministère des Finances

PARIS, le 19/I/43

Direction du Trésor
2ème Bureau
Affaires financières

N° 92 C

a/s. circulation des
capitaux juifs.-

Monsieur, le Président,

Par lettre du 24/12, vous avez bien voulu me donner votre accord sur la procédure nouvelle à suivre en ce qui concerne le paiement des coupons de titres de la S.N.C.F. par les comptables du Trésor.

J'ai l'honneur de vous préciser que l'application de la nouvelle mesure est limitée au paiement des coupons, une attestation d'aryanisme demeurant nécessaire pour les remboursements de titres amortis, les transferts et, d'une manière générale, toutes les opérations sur titres autres que le paiement des coupons. J'adresse à ce sujet les instructions nécessaires aux comptables du Trésor.

Dans les circonstances actuelles, j'estime inopportun d'étendre aux paiements effectués aux guichets des établissements privés cette mesure qui est prise spécialement dans le but d'unifier la procédure de paiement chez les comptables publics.

(s) BRUNET

Monsieur le Président du
C.A. de la S.N.C.F.

24 DEC 1942

S. N. C. F.

LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SERVICES FINANCIERS

Monsieur le Ministre,

D 012 / 08
Votre référence: 2^e Bureau - Affaires financières n° 20.78 C du 5 novembre

Objet : Circulation des capitaux juifs.

Par votre Dépêche dont référence ci-dessus, vous voulez bien attirer notre attention sur les inconvénients de divers ordres que comporte la procédure consistant à exiger, de tout les porteurs de coupons de titres de la S.N.C.F. ou des Réseaux présentés à l'encaissement, une déclaration d'aryanisme. En ce qui concerne le paiement de ces coupons par les Comptables du Trésor, vous nous demandez de supprimer l'obligation de cette déclaration et de prescrire aux Comptables de s'assurer simplement de l'identité des porteurs, conformément aux dispositions du décret-loi du 8 juillet 1937, étant entendu qu'en cas de doute sur la qualité raciale du présentateur, le payeur exigerait la carte d'identité préfectorale, qui porte, le cas échéant, la mention "Juif".

J'ai l'honneur de vous faire savoir que nous n'avons, pour notre part, aucune objection à substituer les nouvelles règles susvisées à la formule présentement en vigueur, qui avait été établie par nos soins d'accord avec le Commissariat Général aux questions juives à la suite de la parution de la note du 25 août 1941 de cet organisme sur la circulation des capitaux juifs.

Je vous serais obligé de me préciser si votre intention est bien de limiter la nouvelle procédure au paiement des coupons ou si l'expression ainsi employée dans votre Dépêche doit être comprise comme s'appliquant implicitement à l'ensemble des règlements sur titres, y compris les remboursements de titres mortis.

La S.N.C.F. n'adressant pas d'instructions directes aux Comptables du Trésor, lesquels sont avisés des règles à suivre en ce qui concerne le service de nos titres par des circulaires de votre Direction, je vous demanderais de vouloir bien faire le nécessaire auprès d'eux pour leur communiquer ces nouvelles dispositions.

D'autre part, je vous serais obligé de me faire savoir si les dites dispositions peuvent être étendues aux paiements effectués à nos guichets ou à ceux des Etablissements de Crédit agréés pour le service de nos titres, paiements qui sont actuellement soumis aux mêmes règles que les opérations réglées par les Comptables du Trésor.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Signé : POUSSIER

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale
et aux Finances
Direction du Trésor

Direction du Trésor

2° Bureau - Affaires financières

N° 363 C

Circulation des
capitaux juifs.-

Monsieur le Président de la S.N.C.F.
Rue St-Lazare

A la demande de M.le Commissaire général aux questions juives, j'ai été amené à préciser au Comité d'organisation professionnelle des banques les conditions dans lesquelles des attestations d'aryanisme devaient être exigées en matière d'opérations sur titres nominatifs. Certaines divergences d'interprétation étant apparues et des difficultés d'application ayant été soulevées par certains contentieux, notamment celui de la SNCF, j'ai l'honneur de vous préciser ci-après les modalités fixées par M.le Commissaire général aux questions juives.

Par application des dispositions de l'ordonnance allemande du 28 mai 1941 et du chap.IV de l'instruction du Commissariat du 25 août 1941, les opérations sur titres nominatifs sont soumises à une déclaration raciale préalable du propriétaire en vue de permettre le blocage des titres appartenant à des israélites.

Il est précisé qu'il appartient à l'établissement (société émettrice, banque, agent de change, etc...) en contact direct avec l'intéressé d'exiger ladite déclaration. C'est ainsi qu'une société recevant par l'intermédiaire d'une banque des certificats de titres nominatifs en vue d'un transfert n'a pas à exiger la déclaration raciale, la banque étant responsable du blocage si le propriétaire du titre est israélite.

Il y a lieu de noter d'autre part que ces dispositions ne sont applicables qu'en zone occupée. Or la question s'est posée de savoir si une société dont le registre des transferts est en zone occupée doit exiger des porteurs domiciliés en zone libre une déclaration raciale. Cette question doit être résolue conformément aux principes ci-dessus exposés; la société, dans la mesure où elle n'est pas en contact direct avec l'intéressé, n'a pas à exiger de déclaration, les banques et établissements qui reçoivent de porteurs résidant en zone non occupée des certificats de titres nominatifs en vue de transferts à opérer apprécient sous leur responsabilité s'ils doivent exiger la déclaration d'aryanisme.

Veillez agréer,...

P.le Ministre

le Directeur du Budget:

Paris, le 25 SEP 1941

Le Président
du
Conseil d'Administration

Services Financiers

D 6131/49

Monsieur le Directeur,

Au cours de récents entretiens entre les Représentants de nos Services, nous avons cru devoir attirer votre attention sur les conséquences à résulter pour la S.N.C.F. de la mise en application généralisée des dispositions relatives au règlement des créances juives par virement à des comptes bloqués. Les difficultés que nous apercevons à cette application généralisée ne tiennent pas tant au mode de règlement imposé pour les créances juives, qu'à la nécessité où nous serions, pour la majorité des 5 millions de règlements de plus de 1.000 francs que la S.N.C.F. effectue annuellement, de demander, avant toute exécution, à nos créanciers s'ils sont ou non aryens.

Sans doute, votre Note du 25 août 1941 a-t-elle déjà prévu quelques assouplissements au principe général. Dans le même esprit, nous nous permettons de vous soumettre les suggestions suivantes qui, si elles étaient prises en considération, allègeraient très sensiblement les nouvelles formalités auxquelles nous sommes astreints.

1°) Le Chapitre X de la Note du 25 août prévoit la liberté du mode de règlement pour toute somme inférieure à 1.000 francs. On aboutirait à une grande simplification si cet abattement à la base était fixé à 3.000 francs, limite au-dessus de laquelle tous les règlements sont déjà, par application de la loi du 22 octobre 1940, effectués par chèque barré ou par virement. Dans l'état actuel des choses, le plus grand nombre des règlements inférieurs ou égaux à 3.000 francs sont, à la S.N.C.F., opérés en espèces par les Caisses locales (Gares et Caisses de régie des Services) sans intervention des Services Financiers, par lesquels passent au contraire, obligatoirement, tous les règlements d'un montant plus élevé, qui exigent l'émission d'un ordre bancaire ou postal. On voit ainsi combien, dans le cas de la S.N.C.F. - et il doit en être de même pour la plupart des grandes entreprises - l'application des règles spéciales applicables aux créances juives se trouverait simplifiée si la liberté du règlement en espèces, sans passer par un compte bloqué, était portée de 1.000 à 3.000 francs.

Monsieur le Directeur du Service du Contrôle
des Administrateurs Provisoires
Commissariat Général aux questions juives.

Au cas où cette proposition pourrait être admise, on est même conduit à se demander s'il ne serait pas possible de retenir la modalité du règlement par chèque barré bancaire concurremment avec le règlement par virement bancaire ou postal, ce qui permettrait de faire pratiquement coïncider les obligations de l'ordonnance allemande du 28 mai 1941 avec celles de la loi du 22 octobre 1940.

Si l'on objectait que la domiciliation du paiement est moins bien assurée par le chèque barré que par le virement, on pourrait répondre que l'endossement d'un chèque barré à l'ordre d'un particulier, contre règlement en espèces, est contraire à la loi du 22 octobre 1940, et que, par suite, un chèque barré ne peut plus, au moins théoriquement, être encaissé par le bénéficiaire initial qu'au crédit d'un compte bancaire ouvert à son propre nom.

2°) Dans le même esprit de simplification, on peut se demander s'il ne conviendrait pas d'exempter, de toutes formalités, l'ensemble des règlements au profit de personnes ou entreprises inscrites à un registre de commerce. Du fait de leur caractère de commerçants, ces personnes ou entreprises, pour autant qu'elles sont juives, se trouvent en effet, à l'heure actuelle, dans la quasi-intégralité des cas, dessaisies de la gestion de leurs fonds entre les mains d'administrateurs provisoires. Il n'est donc pas à craindre que les sommes qui leur seront réglées soient indûment soustraites à l'application des règles en vigueur.

3°) La Note du 25 août prévoit que les versements à un compte bloqué ne sont pas obligatoires pour les traitements et salaires payés par les employeurs, ainsi que pour les pensions servies par l'Etat français aux enfants et veuves de militaires morts pour la France. Il paraîtrait souhaitable que, par assimilation, un règlement analogue soit consenti aux pensions de retraites réglées par les administrations ou entreprises à leurs anciens agents. En vue d'éviter une interprétation abusive d'une telle disposition, il pourrait être prévu que cette exemption serait limitée aux pensions résultant d'un régime de retraites fixé ou approuvé par la loi.

4°) Le Chapitre X de la Note du 25 août stipule, qu'à partir du 15 novembre 1941, tous les versements faits à des juifs devront être portés au crédit de leur compte spécial de prélèvement. Etant donné que le juif conserve la possibilité d'entretenir plusieurs comptes, tous d'ailleurs bloqués, et que le transfert de l'un à l'autre de ces comptes bloqués reste possible, il semble que toutes les garanties désirables soient assurées par le seul fait de l'attribution à un seul de ces comptes du caractère de compte de prélèvement. On ne voit pas, des lors, pourquoi les versements à des juifs ne pourraient pas être effectués, après comme avant le 15 novembre, à l'un quelconque de leurs comptes bloqués. A défaut du maintien de cette faculté, le débiteur sera dans l'obligation, à partir du 15 novembre, de s'assurer que le compte indiqué par le créancier juif est bien son compte spécial de prélèvement.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

Commissariat Général aux questions
juives

Direction de l'aryanisation
économique

Paris, le 26 septembre 1941

Service du Contrôle des Administrateurs
provisaires

Section Financière

28479

C O P I E

Monsieur le Président,

Vous avez attiré mon attention sur les difficultés rencontrées par vos services pour l'application de l'Instruction du 25 août 1941 sur la circulation des capitaux juifs.

Conformément à votre demande, j'autorise la S.N.C.F. à payer directement aux particuliers et entreprises juives, des sommes pouvant atteindre 3.000 fr au maximum au lieu des 1.000 fr prévus au chapitre X de la circulaire du 25 août. Il s'agit en l'espèce d'une dérogation spéciale, exceptionnelle et révocable.

Par contre, il ne me paraît pas possible d'exempter des formalités prévues les règlements effectués au profit de personnes ou entreprises inscrites au Registre du Commerce, car certaines d'entre elles ne sont pas encore pourvues d'Administrateurs provisoires habilités à gérer leurs comptes.

En ce qui concerne les pensions de retraite et d'ancienneté servies par la S.N.C.F. à ses agents, je vous donne mon accord pour les assimiler aux traitements et salaires. Elles pourront être payées sans être obligatoirement portées au crédit d'un compte bloqué.

Je vous confirme que les créanciers juifs peuvent être réglés par virement ou versement à l'un quelconque de leurs comptes bloqués.

Je tiens enfin à préciser que la faculté de payer sans formalité les sommes inférieures à 1000 fr ne constitue pas un abattement à la base et qu'elle n'est pas applicable aux opérations sur titres.

Veuillez agréer,.....

Le Directeur de l'Aryanisation Economique,
Signature.

Monsieur le Président de la S.N.C.F.-

Commissariat Général
aux questions juives

Direction de l'aryanisation
économique

Service du contrôle
des Administrateurs provisoires

GB

Section financière
38.570

COPIE

Paris, le 5 décembre 1941
1, Place des Petits-Pères

Monsieur le Président,

Comme suite à la question que vous m'avez posée au sujet des Titres nominatifs, j'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli, à toutes fins utiles, copie de la lettre que j'adresse ce jour à l'Association Professionnelle des Banques.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Signature.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

Commissariat Général
aux questions juives

C O P I E

Direction de l'aryanisation
économique

Paris, le 5 décembre 1941
1, Place des Petits-Fères

Service du contrôle
des Administrateurs provisoires

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir notifier à vos adhérents les instructions ci-après, qui complètent le chapitre IV de l'Instruction du 25 août 1941, en ce qui concerne les opérations portant sur des Titres nominatifs.

1°) l'existence juridique des Titres nominatifs étant constatée par l'inscription portée sur le registre de transfert de la Société, tous les Titres nominatifs de Sociétés qui tiennent leur registre de transfert en zone occupée sont bloqués ;

2°) les opérations portant sur ces titres sont régies par la législation en vigueur en zone occupée, même si le propriétaire juif réside en zone libre et s'il détient matériellement le certificat d'inscription.

Veillez agréer,.....

Signature.

Monsieur le Président de l'Association Professionnelle
des Banques - 18, rue Lafayette - PARIS -

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

22 août 1941

Services Financiers

C O P I E

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 24 juillet 1941, vous avez bien voulu me faire savoir que la Banque de France acceptait de prendre la responsabilité, au regard des ordonnances allemandes concernant les juifs, des opérations de remboursement de titres au porteur ainsi que de paiement de coupons de titres au porteur et d'arrérages de titres nominatifs déposées par elle à nos guichets.

Cet engagement répondant à la demande contenue dans la lettre F1 2.042A de nos Services Financiers, en date du 19 juillet 1941, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la S.N.C.F. acceptera dorénavant, dans les conditions d'usage, sans production de déclarations individuelles d'aryanisme, les dépôts de la Banque portant sur les opérations ci-dessus définies.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de mes bien cordiaux sentiments.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.

Monsieur le Gouverneur de la Banque de France.-

Paris, le 24 juillet 1941

C O P I E

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

à Monsieur le Président
de la Société Nationale des Chemins de fer
français.

Monsieur le Président,

Différentes compagnies de chemins de fer nous ont informé qu'elles n'accepteraient, désormais, de rembourser les titres au porteur amortis, et de régler les coupons de titres nominatifs ou au porteur qui leur seraient remis pour encaissement par la Banque que dans la mesure où celle-ci certifierait par une mention apposée sur le bordereau de présentation, que le propriétaire des titres n'est pas juif.

Cette décision qui complète les mesures déjà prises en ce qui concerne la conversion des titres nominatifs est, comme ses dernières, motivée par les dispositions des ordonnances du Commandement Militaire en France relatives aux juifs.

Vous avez bien voulu, par lettre du 19 juin, me faire connaître que vous accepteriez volontiers de ne pas exiger les justifications habituelles en matière de titres nominatifs, si la Banque prenait, à l'égard des sociétés émettrices, la responsabilité de la régularité des opérations requises tant en ce qui concerne les prescriptions des ordonnances allemandes relatives aux juifs que les instructions du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale applicables aux Alsaciens-Lorrains.

Cet engagement vous a été adressé, ainsi qu'aux diverses compagnies, le 7 juillet.

Je pense que vous ne verrez pas d'inconvénient à ce que nous prenions un engagement analogue pour les remboursements de titres au porteur ainsi que pour le paiement des coupons au porteur et d'arrérages de titres nominatifs.

Nous avons d'ailleurs transmis, d'ores et déjà, les instructions nécessaires à nos services et comptoirs pour qu'ils exercent, dans les conditions prévues par les ordonnances des autorités d'occupation, un contrôle attentif sur le fonctionnement

.....

les comptes ouverts dans leurs écritures au nom d'israélites et appelé leur attention sur la faculté qui nous est laissée d'autoriser des prélèvements dans la limite d'un chiffre maximum de 15.000 fr par mois, pour autant qu'il est justifié que ces prélèvements sont destinés à l'entretien personnel du titulaire du compte.

Il nous paraît possible, dans ces conditions, de poursuivre l'encaissement des coupons et des titres amortis appartenant à des israélites et d'en porter le montant ~~fr~~ au crédit de leur compte sur nos livres, étant bien entendu qu'ils ne pourront en disposer que dans les conditions et sous les réserves fixées par l'ordonnance susvisée.

Nous adressons, en conséquence, aux diverses Compagnies une lettre leur confirmant que les remboursements de titres au porteur, les paiements de coupons de titres au porteur et d'arrérages de titres nominatifs leur sont toujours demandés par la Banque sous sa responsabilité et les garantissant de toutes les conséquences pouvant résulter pour elles de la réalisation des dites opérations et nous leur demandons de bien vouloir nous dispenser de l'apposition, sur les bordereaux de présentation, de la mention attestant que le propriétaire des titres n'est pas lui

Je prends un engagement analogue à l'égard de la Société Nationale des Chemins de Fer Français et je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître si ces dispositions rencontrent votre agrément.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : BREART de BOISANGER.

Commissariat général aux
questions juives

PARIS LE 15 JUIL. 1941
1, pl. des Petits-Pères

Service du Contrôle
des administrateurs provisoires

Section financière

I9450

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, par votre lettre du 4 juillet, me communiquer les instructions que vous avez fait mettre en application tant par le Service des Titres de la SNCF que par les services des titres des Cies en exécution de l'ordonnance allemande du 28 mai 1941.

Les sujétions matérielles importantes qu'impliquerait la délivrance d'autorisations spéciales à chaque opération présentée avaient déjà retenu mon attention et je vous remercie des suggestions que vous voulez bien me faire à ce sujet.

J'ai préparé, pour simplifier les opérations de contrôle et dégager les principes généraux et les règles essentielles d'application des lois et ordonnances sur les Juifs, une note que le Commissariat général soumettra incessamment aux autorités allemandes.

D'autre part, je communique votre lettre au service qualifié pour qu'il vous fasse connaître dans quelles conditions il pourrait être donné suite à diverses opérations sur titres appartenant à des Juifs en zone non occupée.

Veillez agréer,...

(s) de FARAMOND

M. le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

Le Président
du
Conseil d'Administration

Services Financiers

3612/68

Monsieur le Contrôleur Général,

Comme suite au récent entretien que vous avez eu avec le Représentant de nos Services Financiers, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint le texte des instructions que j'ai fait mettre en application, jusqu'à nouvel ordre, tant par le Service des Titres de la S.N.C.F. que par les Services des Titres des Compagnies, en exécution de l'ordonnance allemande du 28 mai 1941 relative aux mesures contre les juifs.

Les règles fixées peuvent se résumer comme suit :

En zone occupée, toutes opérations présentées pour le compte de personnes ou d'entreprises juives seront subordonnées à la production d'une autorisation de votre Service.

En zone non occupée, les opérations de transferts, de conversions au porteur et de remboursements de titres nominatifs appartenant à des personnes ou entreprises juives seront suspendues jusqu'à nouvel ordre; au contraire, il sera donné suite sans formalités aux remboursements de titres au porteur, aux paiements de coupons au porteur et d'arrérages de titres nominatifs.

Je crois devoir attirer votre attention sur les sujétions matérielles importantes qu'impliquera la délivrance d'autorisations spéciales à chaque opération présentée, en zone occupée, pour le compte de personnes ou d'entreprises juives, étant donné la grande diffusion des titres des Chemins de fer.

Une solution pourrait consister à substituer à l'autorisation spéciale de votre Service prévue par l'ordonnance du 28 mai 1941 l'obligation, pour la S.N.C.F. et les Compagnies de Chemins de fer, de ne donner suite à toutes opérations sur titres présentées par des personnes ou entreprises

Monsieur le Contrôleur Général de FARAMOND
Directeur du Service du Contrôle
des Administrateurs Provisaires.

juives, que sous condition de livrer les titres ou de verser les fonds chez une Banque ou un Agent de Change. Si cette solution rencontrait votre agrément, je vous serais obligé de nous accorder l'autorisation générale utile.

Je vous demanderais enfin de vouloir bien intervenir auprès du Service compétent du Commissariat aux affaires juives pour que celui-ci nous fasse connaître dans quelles conditions il pourrait être donné suite aux opérations de transferts, de conversions au porteur, et de remboursements de titres nominatifs présentées par des personnes ou entreprises juives, en zone non occupée.

Veillez agréer, Monsieur le Contrôleur Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signé: Fournier

Conditions d'exécution des opérations sur titres
au regard des ordonnances allemandes
relatives aux mesures contre les juifs

Les Services des Titres de la S.N.C.F. et des Compagnies appliqueront, sans délai, les dispositions suivantes en matière d'opérations sur titres.

I - Opérations présentées en zone occupée

a) Transferts, conversions au porteur, remboursements de titres nominatifs

Le requérant doit produire une déclaration, du modèle ci-joint, précisant que le titulaire du certificat n'est pas juif au sens des ordonnances allemandes en vigueur. A défaut d'une telle déclaration, l'opération n'est acceptée que sur production de l'autorisation du Service du Contrôle des Administrateurs provisoires prescrite par le paragraphe 1^{er} de l'ordonnance du 28 mai 1941.

Les dispositions ci-dessus sont applicables, quel que soit le montant nominal du certificat nominatif sur lequel porte l'opération.

b) Remboursements de titres au porteur, paiements de coupons au porteur et d'arrérages de titres nominatifs.

Les mêmes dispositions que ci-dessus sont applicables, étant entendu que le présentateur devra attester par une déclaration apposée sur le bordereau de dépôt que le propriétaire des titres n'est pas juif (voir modèle ci-contre).

II - Opérations présentées en zone non occupée

a) Transferts, conversions au porteur, remboursements de titres nominatifs

Quel que soit le montant nominal du certificat nominatif sur lequel porte l'opération, le requérant doit produire une déclaration du même modèle que celle visée au I - a) ci-dessus.

Dans le cas contraire, et jusqu'à nouvel ordre, les réquisitions présentées doivent être refusées.

b) Remboursements de titres au porteur, paiements de coupons au porteur et d'arrérages de titres nominatifs.

Aucune formalité n'est exigée pour ces opérations.

DECLARATION

à remplir par le présentateur, en zone occupée,
d'opérations de remboursements de titres au porteur
ou de paiements de coupons au porteur et d'arrérages de titres nominatifs
(sous forme de mention apposée
sur les bordereaux de dépôt des opérations)

Le soussigné déclare, sous la foi du serment, que M., propriétaire des titres visés au présent bordereau, n'est pas juif au sens des ordonnances allemandes des 18 octobre 1940 et 26 avril 1941.

(Signature)

D E C L A R A T I O N

A REMPLIR PAR LE REQUERANT. D'OPERATIONS DE TRANSFERTS,
DE CONVERSIONSAU PORTEUR ET DE REMBOURSEMENTS DE TITRES NOMINATIFS

Le soussigné, requérant de l'opération de { transfert(1)
remboursement(1) } objet du bordereau
conversion(1)
ci-joint, déclare, sous la foi du serment, que M., titulaire du certificat
N°, n'est pas juif, au sens des ordonnances allemandes des 18 octobre 1940 et
26 avril 1941(2)

(Signature)

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Voir au dos.

ORDONNANCE DU 18 OCTOBRE 1940

Article 1^{er} -
Est considérée comme juive une entreprise dont les propriétaires ou titulaires de bail sont :
a) juifs ou
b) Sociétés en nom collectif dont un associé est juif ou
c) Sociétés à responsabilité limitée dont plus d'un tiers des associés sont juifs, ou dont plus d'un tiers des participations sont entre les mains d'associés juifs, ou dont le gérant est juif, ou dont plus d'un tiers des membres du Conseil de surveillance sont juifs.
d) Sociétés anonymes dont le Président du Conseil d'Administration ou un Administrateur-délégué ou plus d'un tiers des membres du Conseil d'Administration sont juifs.
En outre, est considérée comme juive toute entreprise qui recevra du Préfet du lieu de son siège social la notification qu'elle se trouve sous l'influence prépondérante juive.
.....

ORDONNANCE DU 26 AVRIL 1941

Article 1^{er} - Est considérée comme juive toute personne qui a au moins trois grands-parents de pure race juive. Est considéré ipso jure comme de pure race juive un grand-parent ayant appartenu à la communauté religieuse juive.
Est considérée également comme juive toute personne issue de deux grands-parents de pure race juive et qui :
a) - au moment de la publication de la présente ordonnance, ⁽¹⁾ appartient à la communauté religieuse juive ou qui y entre ultérieurement; ou
b - au moment de la publication de la présente ordonnance, a été mariée avec un juif ou qui épouse ultérieurement un juif.
En cas de doute, est considérée comme juive toute personne qui appartient ou a appartenu à la communauté religieuse juive.
.....

(1) C'est-à-dire le 5 mai 1941.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

D. 612/68

19 juin 1941

Services Financiers

Monsieur le Gouverneur,

Par votre lettre du 30 avril dernier, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le fait que les conversions au porteur des certificats nominatifs transférés en garantie à la Banque de France peuvent se trouver retardées par les justifications, demandées par la S.N.C.F. et les Compagnies de Chemins de fer, aux fins d'établir que les propriétaires de ces titres ne sont pas juifs, au sens des ordonnances allemandes des 27 septembre et 18 octobre 1940, ou, s'ils sont Alsaciens-Lorrains, que l'opération est réalisée en conformité des prescriptions du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances. Vous faites observer que la production de ces justifications, qui est de nature à compromettre les intérêts de la Banque en l'obligeant à différer la réalisation en Bourse de titres déposés en garantie par un débiteur défaillant, s'avère inutile puisque ces valeurs sont déjà transférées au nom de votre Etablissement qui se trouve, par le fait même, qualifié pour signer seul la réquisition de conversion.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à notre avis, les errements actuels adoptés par la S.N.C.F. et les Compagnies, d'accord avec la Banque, pour la réalisation des transferts en garantie, ne modifient pas la nature juridique de l'opération. En particulier, la Banque ne devient pas, dès la constitution du nantissement, propriétaire des titres donnés en garantie, car, au regard des Sociétés émettrices, il ne pourrait en être ainsi que si un transfert réel était effectué. De même, si, pour des raisons de simplification, en cas de réalisation du gage, la S.N.C.F. et les Compagnies acceptent que la conversion au porteur soit requise par la Banque seule, sans le concours du titulaire du certificat, il n'en reste pas moins que, juridiquement, la Banque est considérée comme agissant, en la circonstance, en vertu d'un pouvoir spécial à elle consenti, lors de la réalisation de l'avance par le titulaire qui demeure d'ailleurs inscrit sur les registres de transfert comme propriétaire des titres en cause, avec simple mention que ceux-ci ont été donnés en garantie.

Monsieur le Gouverneur de la Banque de France.-

Ceci posé, et afin de n'apporter aucune entrave aux opérations requises par la Banque en matière de transferts en garantie et de conversion au porteur susceptibles d'y faire suite, nous accepterions volontiers de ne pas exiger les justifications habituelles qui, comme elle le fait d'ailleurs en ce qui concerne les qualités et la capacité des titulaires de certificats transférés en garantie, la Banque prenait, à l'égard des Sociétés émettrices, la responsabilité de la régularité des opérations requises au regard, tant des prescriptions des ordonnances allemandes relatives aux Juifs que des instructions du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances en ce qui concerne les Alsaciens-Lorrains.

Il suffirait, à cet effet, que la Banque de France, par une déclaration générale, garantisse ces Sociétés émettrices de toutes conséquences pouvant résulter, pour celles-ci, de la réalisation des opérations demandées au double point de vue susvisé.

Si cette proposition rencontrait votre agrément, je vous serais obligé d'adresser cette déclaration générale, tant à la S.N.C.F. qu'à chacune des Compagnies de Chemins de fer.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 23 avril 1941

pas de P.V.

Questions diverses

Sténo (I.43)

h) Opérations sur titres appartenant à des personnes considérées comme israélites.

M. LE PRÉSIDENT. - Ainsi que je vous en ai rendu compte, au cours de notre séance du 2 avril 1941, nous avons pris un certain nombre de dispositions en ce qui concerne les titres appartenant à des personnes considérées comme juives. En réponse à la lettre, en date du 23 mars, par laquelle nous avons porté ces dispositions à sa connaissance, le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances nous a adressé, le 2 avril dernier, une lettre ainsi conçue :

"Par votre lettre en date du 23 mars 1941, vous avez bien voulu me prier de vous faire savoir si les dispositions prises par les Services des Titres de la Société Nationale des Chemins de Fer Français et des Compagnies de Chemins de Fer, en regard des termes du paragraphe 4 de l'ordonnance allemande du 15 octobre 1940 concernant les entreprises juives, appelaient des observations de votre part.

"Le régime appliqué par vos services est le suivant :

"1°) L'endossement des valeurs, arrérages et remboursements de titres au porteur ou au nominatif étant un acte de simple administration, les opérations correspondantes ne sont soumises à aucune formalité spéciale.

"2°) Les conversions de nominatif au porteur et les transferts se réalisent par une disposition de votre service, ces opérations ne sont acceptées que si les formules de régularisation sont accompagnées d'une déclaration signée du titulaire du certificat - ou de ses représentants qualifiés - précisant que celui-ci n'est pas israélite au sens des ordonnances des 17 septembre et 15 octobre 1940. A défaut de cette déclaration, il est exigé un certificat de l'autorité d'occupation mentionnant qu'il peut être donné suite à l'opération.

"Toutefois, aucune déclaration n'est demandée lorsque le montant nominal du certificat nominatif sur lequel porte l'opération n'excède pas 10.000 francs.

Je tiens à vous faire connaître qu'en raison de
"l'urgence officielle que vous avez eu en ce qui concerne
"l'urgence de l'ordonnance allemande révisée avec
"un renforcement des autorités d'occupation, veuillez tout
"vous avez bien voulu informer l'un de vos collaborateurs,
"j'espère qu'il arrivera à s'en tenir jusqu'à ce que soient
"aux dispositions actuellement appliquées".

Le Ministre appréciera donc les mesures que vous avez
prises.

MINISTERE DES FINANCES

Direction des Finances
Extérieures et des Changes

Paris, le 8 avril 1941.

- C O P I E -

Bureau B

N° 2.280

Monsieur le Président,

(+) Copie a été
adressée aux Mem-
bres du Conseil
le 1er avril 1941.

Par une lettre en date du 25 mars 1941, ⁽⁺⁾ vous avez bien voulu me prier de vous faire savoir si les dispositions prises par les Services des Titres de la Société Nationale des Chemins de fer Français et des Compagnies de Chemins de fer, eu égard aux termes du paragraphe 4 de l'ordonnance allemande du 18 octobre 1940 concernant les entreprises juives, appelaient des observations de ma part.

Le régime appliqué par ces Services est le suivant :

1°) L'encaissement des coupons, arrérages et remboursements de titres au porteur ou au nominatif étant un acte de simple administration, les opérations correspondantes ne sont soumises à aucune formalité spéciale.

2°) Les conversions du nominatif au porteur et les transferts se traduisant par une disposition de patrimoines, ces opérations ne sont acceptées que si les formules de réquisition sont accompagnées d'une déclaration signée du titulaire du certificat - ou de ses représentants qualifiés - précisant que celui-ci n'est pas israélite au sens des ordonnances des 27 septembre et 18 octobre 1940. A défaut de cette déclaration, il est exigé un certificat de l'autorité d'occupation mentionnant qu'il peut être donné suite à l'opération.

Toutefois, aucune déclaration n'est demandée lorsque le montant nominal du certificat nominatif sur lequel porte l'opération n'excède pas 10.000 francs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison de l'entretien officieux que vous avez eu au sujet de l'application du paragraphe 4 de l'ordonnance allemande susvisée

.....

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer -
88, rue Saint-Lazare - PARIS.-

avec un représentant des autorités d'occupation, entretien dont vous avez bien voulu informer l'un de mes collaborateurs, j'estime qu'il convient de s'en tenir jusqu'à nouvel ordre aux dispositions actuellement appliquées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre Secrétaire d'Etat
aux Finances
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire Général (1)
pour les Finances Publiques,

Signature.

2 avril 1941

6132

10 Avril 1941

Assemblée Générale

Opérations sur titres appartenant
à des personnes considérées comme
israélites.-

P.V. (1)

M. LE PRESIDENT expose que, en vertu du § IV d'une Ordonnance des Autorités allemandes d'occupation du 18 octobre 1940, les actes juridiques qui entraînent la disposition des biens appartenant à des personnes physiques ou morales considérées comme juives peuvent être annulés par lesdites Autorités.

Eu égard aux termes dans lesquels sont conçues ces dispositions, il a été décidé que les services des titres de la S.N.C.F. et des Compagnies de chemins de fer se conformeraient, à l'avenir, aux prescriptions suivantes en ce qui concerne les opérations présentées en zone occupée.

L'encaissement des coupons, arrérages et remboursements de titres au porteur ou au nominatif étant un acte de simple administration, les opérations correspondantes ne seront soumises à aucune formalité spéciale.

Les conversions du nominatif au porteur et les transferts se traduisant par une disposition de patrimoines, ces opérations ne seront acceptées que si les formules de réquisition sont accompagnées d'une déclaration signée du titulaire du certificat - ou de ses représentants qualifiés - précisant que celui-ci n'est pas israélite au sens des Ordonnances des 27 septembre et 18 octobre 1940. A défaut de cette déclaration, il sera exigé un certificat de l'Autorité d'occupation mentionnant qu'il peut être donné suite à l'opération.

Toutefois, aucune déclaration ne sera demandée lorsque le montant nominal du certificat nominatif sur lequel porte l'opération n'excède pas 10.000 fr.

Ces dispositions ont été portées à la connaissance de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances par lettre du 25 mars 1941.

Series (f) p. 26

...- aux termes de l'article 11 de l'Ordonnance du 15 octobre 1940, les actes juridiques qui ont trait à la disposition des biens appartenant à des personnes physiques ou morales domiciliées dans les zones libérées sont annulés par les autorités allemandes.

... l'effet de l'annulation de l'Ordonnance qui est d'éliminer l'influence faite de la vie économique française, il semble que ces dispositions devraient être appliquées seulement aux sociétés ou aux individus ou, dans l'usage général, aux titres impliquant des participations effectives dont la direction de l'activité économique. Les obligations ~~XXXXXX~~ restent en dehors du champ d'application de l'Ordonnance. Mais les mesures en sont tellement générales que cette interprétation peut être douteuse.

... ainsi le Ministère des Finances de la question. Celui-ci a estimé qu'il ne lui appartenait pas de donner une interprétation des Ordonnances allemandes.

... conditions, il y a un risque pour les Sociétés concernées : en cas d'annulation de l'Ordonnance, elles seraient,

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

- C O F I E -

Paris, le 25 mars 1941.

Services Financiers

612.68

Monsieur le Ministre,

La Compagnie d'Orléans nous a donné connaissance de votre dépêche - Direction des Finances extérieures et des Changes, Bureau B, n° 1.427 - du 7 mars 1941, par laquelle vous lui demandiez de vous fournir des précisions sur les conditions auxquelles aurait été subordonnée, par cette Compagnie, la mise au porteur de titres immatriculés au nom de personnes dont l'origine aryenne ne serait pas établie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, eu égard aux termes du paragraphe IV d'une ordonnance des autorités allemandes d'occupation en date du 18 octobre 1940, suivant lesquels les actes juridiques qui entraînent la disposition des biens appartenant à des personnes physiques ou morales considérées comme juives peuvent être annulés par les autorités susvisées, il a été décidé que les Services des Titres de la Société Nationale des Chemins de fer français et des Compagnies de Chemins de fer se conformeraient, à l'avenir, aux prescriptions suivantes en ce qui concerne les opérations présentées en zone occupée :

1°) L'encaissement des coupons, arrérages et remboursements de titres au porteur ou au nominatif étant un acte de simple administration, les opérations correspondantes ne seront soumises à aucune formalité spéciale.

2°) Les conversions du nominatif au porteur et les transferts se traduisant par une disposition de patrimoines, ces opérations ne seront acceptées que si les formules de réquisition sont accompagnées d'une déclaration signée du titulaire du certificat - ou de ses représentants qualifiés - précisant que celui-ci n'est pas israélite au sens des ordonnances des 27 septembre et 18 octobre 1940. A défaut de cette déclaration, il sera exigé un certificat de l'autorité d'occupation mentionnant qu'il peut être donné suite à l'opération.

.....

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat
à l'Economie Nationale et aux Finances.-

Toutefois, aucune déclaration ne sera demandée lorsque le montant nominal du certificat nominatif sur lequel porte l'opération n'excède pas 10.000 fr.

Je vous serais très obligé de bien vouloir m'aviser si les dispositions ainsi prises appellent des observations de votre part.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.



11 Mars 1941

E C H E

pour Monsieur le Directeur des Services Financiers

Ainsi que vous me l'avez demandé, j'ai examiné la note du 6 mars établie par la Conférence des Secrétaires Généraux des Compagnies touchant l'application de l'ordonnance allemande du 17 octobre 1940 sur les mesures contre les Juifs.

Lors que le montant nominal du certificat sur lequel porterait l'opération de conversion ou de porteur ou de transfert dépasserait 10.000 Frs, des justifications seraient demandées :

1^o - aux personnes physiques qui, d'après l'immatricule, auraient des noms ou prénoms de consonnances israélites;

2^o - aux personnes morales ou sociétés titulaires figurant sur une liste des personnes ou sociétés placées sous le contrôle de l'autorité allemande, liste qui serait tenue à jour.

Pour les personnes physiques, l'opération ne serait acceptée que s'il est justifié qu'elles ne sont pas israélites au sens de l'ordonnance allemande ou s'il est présenté un certificat de l'autorité d'occupation.

La critique à faire à cette proposition est que la discrimination portant sur les noms et les prénoms n'a qu'une valeur bien relative. Tout d'abord, un certain nombre de prénoms d'origine juive sont portés par des personnes n'ayant jamais appartenu à cette religion. Quant aux noms de famille de nombreux noms à consonnance germanique sont portés à la fois par des Juifs et des non juifs. Certains noms de consonnance bien française, tels que BLANC et PICARD peuvent être portés par des israélites.

D'autre part, si l'on veut des justifications au sens de l'ordonnance allemande, on aboutit à la constitution d'un dossier assez complexe, dossier devant contenir des pièces établissant que l'intéressé et ses grands-parents appartenaient ou appartenaient à une religion autre que la religion juive.

Je considère que le système est assez peu pratique.

En ce qui concerne, d'autre part, les personnes morales, l'établissement d'une liste n'est pas impossible en ayant recours aux renseignements centralisés rue de Florence.

D'après les indications qui m'ont été données, le Service de la rue de Florence possède, en effet, une liste des entreprises juives pour toute la zone occupée, sans

ainsi étroitement à l'aliénation du titre, et c'est précisé-
ment cette aliénation que vise l'ordonnance allemande. Je ne
puis donc me rallier à l'observation de M. LEDOIGT.

Je ne verrais du reste pas d'objection à ce que
dans tous les cas le S.S.S. se réserve le droit de deman-
der une déclaration d'honneur que le requérant, personne
physique ou personne morale, n'est pas israélite au sens de
l'ordonnance allemande.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: J. Auvray

11 Mars 1941

Service de Contentieux

N O T E

pour Monsieur FILIPPI, Secrétaire Général

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le procès-verbal de la conférence qui, conformément à votre demande, s'est réunie à l'effet d'examiner le sens et la portée du paragraphe 4 de l'ordonnance allemande du 16 octobre 1940 sur les mesures contre les Juifs, touchant les opérations sur titres.

Comme vous le verrez, aucune doctrine commune n'a pu être dégagée au cours de cette réunion.

Je considère que, sur le terrain juridique, la responsabilité de l'établissement débiteur peut être recherchée en cas de transfert ou de conversion au porteur de titres appartenant à des Juifs.

L'annulation ne peut jamais avoir pour conséquence si l'acquéreur est de bonne foi d'entraîner la perte de ses droits sur les titres achetés, et l'acquéreur est toujours de bonne foi lorsque la négociation a eu lieu en Bourse, ce qui est le cas le plus fréquent et qu'ainsi le nom du vendeur n'est pas révélé.

Si dans ces conditions une annulation intervient en vertu de l'ordonnance, l'établissement débiteur - car c'est à lui que le séquestre allemand s'adressera - sera tenu de rétablir l'état de choses antérieur en se procurant de nouveaux titres, en les immatriculant sur les registres au nom du propriétaire juif et en délivrant de nouveaux certificats.

Sans doute l'établissement débiteur aura-t-il la faculté de pouvoir se retourner contre l'agent de change mais celui-ci pourra objecter que l'établissement débiteur était tenu, lui aussi, à des mesures de contrôle et qu'en régularisant un transfert ou une conversion de biens juifs, il ne devait pas ignorer les risques d'annulation, risques que le cessionnaire n'a pas été mis en mesure d'accepter ou de refuser.

Il pourrait s'en suivre une responsabilité pour le moins partagée.

En dehors des cas de négociations en Bourse, les titres peuvent faire l'objet d'actes de disposition par voie de

transferts réels. Dans cette hypothèse, en cas d'annulation de la mutation par l'autorité allemande, l'établissement débiteur, tenu de rétablir la situation comme il est dit plus haut, sera privé de tout recours dès lors que l'opération ne sera intervenue que sur simple production de pièces d'identité ou sur signature certifiée par agent de change, notaire ou maire, la certification ne portant que sur l'identité.

Reste enfin le cas de mutation en exécution d'un certificat de propriété délivré par un notaire ou un greffier (actes de disposition entre vifs ou testamentaires). Dans cette hypothèse, s'il y a annulation, l'établissement débiteur aura également à rétablir la situation mais il aura un recours contre l'officier ministériel qui a établi le certificat en égard aux dispositions de l'article 17 du décret du 25 octobre 1934.

Ceci étant, toute la question est de savoir si le risque à courir est suffisant pour motiver l'organisation d'un système compliqué de contrôle qui, sans certificat de l'autorité allemande, ne nous donnera jamais une sécurité absolue.

Je ne puis vraiment pas retenir le système auquel s'est rallié le Crédit Foncier tout en reconnaissant qu'il soit le moins formaliste.

Pour ma part, l'annulation n'étant qu'une éventualité, j'accepterais le risque et je passerais outre lorsque l'opération aurait lieu par agent de change ou en exécution d'un certificat de propriété.

Dans tous les autres cas, je ne réserverais d'exiger une déclaration des intéressés visée par une Banque attestant qu'il s'agit de bien de non juifs ou un certificat de l'autorité allemande.

Je dois ajouter que des renseignements officiels recueillis auprès du Service des Titres des Chemins de fer de l'Etat au Ministère des Finances, il résulte que ce service considère qu'il n'est tenu à aucune obligation particulière par l'ordonnance allemande sur les Juifs dès lors que l'opération de transfert ou de conversion intervient par le ministère d'un officier ministériel, agent de change ou notaire.

Le Chef du Contentieux

Signé : AURENGE

Mars 1941

Conférence du 27 Février 1941
au siège social de la S.N.C.F., 88, rue Saint-Lazare

Président : M. AURENCHON, Chef du Contentieux
de la S.N.C.F.

Présents : M. VUILLEBRUNET, représentant du Crédit Foncier
de France, Chef de la Division
du Contentieux Général,
M. YVERE, représentant du Crédit National,
Chef du Contentieux des Titres,
M. GIGANNE, représentant de la Ville de Paris,
Chef du Bureau des Titres,
M. CAIOT, Secrétaire Général de la
Compagnie d'Orléans, représentant
les Compagnies de Chemins de fer,
M. THOMAS, Chef Adjoint des Services
Financiers de la S.N.C.F.,
M. HEBRE, Inspecteur Principal aux Services
Financiers de la S.N.C.F.,
M. ANIST, Inspecteur Principal au
Contentieux de la S.N.C.F.

La séance est ouverte à 9 h 45.

M. AURANGE souhaite, au nom de la S.N.C.F., la bienvenue aux représentants du Crédit Foncier, du Crédit National et de la Ville de Paris et les remercie de l'empressement avec lequel ils ont accepté d'assister à cette réunion.

Il expose que la S.N.C.F. a tenu à prendre l'avis de grands établissements émetteurs de titres sur l'interprétation du paragraphe 4 de l'Ordonnance allemande du 18 Octobre 1940.

Aux termes de ce texte "toute opération juridique effectuée après le 23 Mai 1940 et disposant de biens des personnes énumérées au § 3 (Israélites : personnes physiques et personnes morales) pourra être déclarée nulle par le Chef de l'Administration militaire en France".

La question se pose de savoir ce qu'il faut entendre par acte de disposition, au sens de l'ordonnance, et quelles justifications nous devons exiger des intéressés sur leur qualité.

M. CAISSE, au nom des Compagnies, indique que celles-ci sont saisies d'un certain nombre de demandes d'Israélites, surtout en zone libre, en raison du grand nombre de juifs réfugiés dans cette zone.

Si on se réfère, dit-il, au texte allemand de l'ordonnance, on constate que le mot employé est "Verfügung" ce qui implique l'idée d'élimination du patrimoine, par opposition à "Verwaltung" qui signifie "administration".

Il s'agit donc de bien déterminer les opérations qui doivent être classées sous la dénomination générique du "Verfügung".

Tout d'abord il convient indiscutablement d'écarter les paiements de coupons ou d'arrérages qui constituent des actes d'administration.

Il en est de même des remboursements qui ne sont que l'exécution normale du contrat; il y a dès lors acte d'administration.

M. CAISSE ajoute qu'il s'est rapproché du Chef du Contentieux de la Chambre Syndicale des Agents de change et que ce dernier lui a indiqué, à titre très officieux, qu'il était d'accord sur cette manière de voir, sauf à limiter l'importance des opérations à faire sans justifications spéciales. Par mesure de prudence les Compagnies auraient envisagé d'adopter comme chiffre limite celui de 10.000 francs, qui est prévu dans l'ordonnance allemande du 18 Novembre 1940 pour la déclaration obligatoire des biens ennemis.

M. KAMENSKY observe que l'ordonnance sur les biens ennemis constitue une disposition absolument distincte de l'ordonnance sur les biens juifs et qu'ainsi toute assimilation serait arbitraire.

Bien entendu aucune difficulté n'existe pour les conversions du porteur au nominatif puisque, dans l'espèce, il y a eu quel que sorte renforcement du titre au nom de l'Israélite.

Par contre, la question prend tout son intérêt en ce qui regarde les conversions du nominatif au porteur et les transferts.

Il s'agit là, sans aucun doute, d'opérations qui ont le caractère d'actes de disposition.

A cet égard, M. KAMENSKY précise que la Compagnie du Nord a eu son attention appelée sur quelques dossiers de conversion. Ses agents de change chargés de ces dossiers ont remis d'office à la Compagnie du Nord des certificats de non obstat des Autorités d'occupation.

Un échange de vues s'institue alors entre tous les membres de la Conférence.

M. YVONNE, appuyé par M. BASSALON, déclare qu'en ce qui le concerne, il ne voit pas l'intérêt de la question et quelles difficultés elle peut soulever; plus exactement il n'y a vraiment pas de question.

Selon M. YVONNE, l'ordonnance allemande ne concerne pas les établissements débiteurs qui n'ont pas à s'immiscer dans son application.

En réalité, dit-il, nous sommes des tiers lorsque nous réalisons une opération de transfert.

L'ordonnance allemande n'interdit pas les opérations de disposition sur biens juifs; celles-ci ne sont pas frappées d'une nullité originaires de plein droit; le chef de l'Administration allemande a seulement faculté de prononcer cette nullité quand il le juge utile. En conséquence les Etablissements débiteurs ne commettent aucune faute et n'encourent aucune responsabilité lorsqu'ils effectuent sur leurs registres l'inscription d'un transfert, ou remettent des titres au porteur après conversion dès lors qu'à ce moment aucun texte prohibitif ne déclarait nulle l'opération.

S'il y a ultérieurement annulation, il appartiendra aux parties de prendre toutes mesures utiles, au besoin en mettant en cause l'agent de change, si celui-ci est intervenu.

En surplus, lorsque les Allemands ont voulu qu'un acte de disposition soit interdit, ils l'ont dit expressément comme dans l'ordonnance sur les biens ennemis; dès lors que les Allemands n'ont pas pris une mesure aussi définitive pour les Israélites, nous n'avons pas nous-mêmes à bloquer les opérations et à paralyser ainsi l'activité des particuliers et entreprises. Ce qu'il faut, c'est "que cela tourne" et il ne faut pas chercher de scrupules juridiques pour "entraver le mouvement".

M. VUILLERME, représentant le Crédit Foncier, qui prend ensuite la parole, considère que son établissement ne peut pas se désintéresser de l'application de l'ordonnance allemande, le transfert ou la conversion étant affectés d'une menace de résolution. Il n'admet donc pas que, vis-à-vis du cessionnaire, le Crédit Foncier puisse prendre la position de tiers irresponsable.

En matière d'actes de disposition, il demande aux intéressés une déclaration d'honneur attestant qu'ils ne sont pas Israélites. Cette déclaration n'est exigée pour les titres que lorsqu'une opération est présentée par des intéressés dont le nom laisse présumer une origine israélite.

Sur observation de M. ESCHER, M. VUILLERME fait connaître alors que le Crédit Foncier a établi une liste de noms dénotant une origine israélite.

Si l'intéressé est israélite, aucun crédit, prêt, avance sur titres, n'est autorisé; de même ne sont pas acceptées les opérations de transfert ou de conversion du nominatif au porteur, requises par des juifs.

Le remboursement des obligations, qui ne constitue pas une mutation de biens, est effectué aux juifs sans formalité particulière. En ce qui concerne les lots, ils sont payés librement jusqu'à concurrence de 10.000 francs; au-delà, un emploi est exigé.

Le retrait des titres en dépôt par les Israélites reste libre.

Malgré tout M. VUILLERME indique que, lorsque les biens dépendent d'une entreprise israélite qui a un administrateur provisoire désigné par l'Organisme de la rue de Florence, la demande de transfert ou toute autre opération présentée par cet administrateur est considérée comme valable en tant que comportant de plein droit l'autorisation allemande.

M. YVERT note que les administrateurs provisoires ne peuvent, selon l'ordonnance allemande du 30 Mai 1940, modifier l'objet ou l'état juridique d'une entreprise ou faire les opérations

juridiques qui aboutissent à l'aliénation ou à la liquidation d'une entreprise, qu'avec l'autorisation expresse et donnée au préalable par le groupe d'Etats ou les autorités chargées par lui. Ce n'est donc que s'il est justifié de cette autorisation que les demandes de transfert de titres appartenant à des entreprises israéliites et présentées par les administrateurs provisoires peuvent recevoir satisfaction.

M. AURENGA et M. LEST observent que des instructions ont cependant été données aux administrateurs provisoires par les autorités allemandes pour vendre et liquider les biens des entreprises juives, ce qui est la mission essentielle de ces administrateurs, à défaut par les mandataires de trouver des acquéreurs.

M. FERLUS et M. WILLERMEZ font remarquer, de leur côté, qu'une loi française récente a investi les administrateurs provisoires du droit de céder le capital des entreprises et de rendre leurs éléments d'actif.

M. AURENGA demande à M. WILLERMEZ si le Crédit Foncier a pris l'avis de spécialistes ou de juristes avant de fixer sa position.

M. WILLERMEZ répond que la question a été étudiée mais sans recours à des juristes étrangers à l'établissement.

Sur une demande qui lui est faite, M. WILLERMEZ précise que, lorsque le titulaire habite en zone libre, le transfert est régularisé au siège à Paris mais le certificat y reste ainsi non pas par application de l'ordonnance sur les juifs, mais en application de la Convention d'armistice qui prohibe les transferts de valeurs économiques. Il ajoute, au surplus, que si le certificat est demandé par un mandataire domicilié en zone occupée le certificat est remis.

M. WILLERMEZ indique enfin que le Crédit Foncier a bien un siège à Châtel-Muyon, mais qu'il n'y a là que quelques bureaux et que tous les registres et documents se trouvent à Paris, où se réalisent toutes les opérations bancaires et autres.

M. SAIGOT observe que la situation est différente pour les Compagnies qui ont institué un organisme commun à Limoges. Les documents peuvent ainsi être établis en zone libre, signés et remis sans passer par Paris. Toutefois, pour les titres nominatifs l'immatriculation au registre a bien lieu au siège social à Paris.

Sur une observation de M. YVERT, relative aux méthodes suivies par le Trésor, M. FERLUS indique qu'il s'est renseigné auprès de M. BERRANGER-SAIGOT et qu'il lui a été répondu que le Trésor était protégé par la loi du 11 Juin 1906, la responsabilité des agents de change étant complètement substituée à la sienne en matière de transfert.

En résumé, M. LAURENCE constate que deux doctrines s'opposent nettement, à l'une, celle du Crédit National et de la Ville de Paris estimant qu'il n'y a aucun risque pour les établissements adhérents qui sont des tiers, à accepter les opérations de transfert et de conversion de titres appartenant à des juifs, l'autre celle du Crédit Foncier, qui estime au contraire que l'établissement ne joue pas le rôle de simple intermédiaire et qui, préoccupé de justifier sa bonne foi, subordonne la régularisation des opérations sur titres à une déclaration faciale, assortie, le cas échéant, d'un certain contrôle.

Aucun membre de la conférence n'ayant plus d'observations à présenter, la séance est levée à 11 heures.

signé : J. LAURENCE

En résumé, M. AUREMUS constate que deux doctrines s'opposent nettement, l'une, celle du Crédit Foncier et de la Ville de Paris estimant qu'il n'y a aucun risque pour les établissements titulaires qui sont des tiers, à accepter les opérations de virements et de conversion de titres appartenant à des juifs, l'autre celle du Crédit Foncier, qui estime au contraire que l'établissement ne joue pas le rôle du simple intermédiaire et qui, précisément justifiée sa bonne foi, subordonne la régularisation des opérations sur titres à une déclaration sociale, assortie, le cas échéant, d'un certain contrôle.

Aucun membre de la conférence n'ayant plus d'observations à présenter, la séance est levée à 11 heures.

signé : J. AUREMUS

PARIS, le 20 Octobre 1940

JOURNAL OFFICIEL

contenant les Ordonnances arrêtées par
le Gouverneur Militaire pour les territoires français
occupés.

Deuxième Ordonnance
concernant les mesures contre les juifs

du 18 Octobre 1940

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le
Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui
suit :

§ 1.

Aux termes de cette ordonnance est considérée comme entreprise
économique toute entreprise ayant pour objet la participation
autonome dans la fabrication, transformation, échange et l'admi-
nistration de marchandises, sans tenir compte de la forme juridi-
que de l'entreprise et de l'immatriculation dans un registre. Entre
autres les banques, les compagnies d'assurances, les études des
notaires et avoués, la charge de l'agent de change et les sociétés
immobilières sont également comprises dans cette catégorie.

Est considérée comme juive une entreprise dont les proprié-
taires ou titulaires de bail

- a) sont juifs ou
- b) sociétés en nom collectif dont un associé est juif ou
- c) sociétés à responsabilité limitée dont plus d'un tiers des
associés sont juifs, ou dont plus d'un tiers des participations
sont entre les mains d'associés juifs, ou dont le gérant est juif,
ou dont plus d'un tiers des membres du conseil de surveillance
sont juifs;
- d) sociétés anonymes dont le président du conseil d'administra-
tion ou un administrateur délégué ou plus d'un tiers des membres
du conseil d'administration sont juifs.

En outre, est considérée comme juive toute entreprise qui
recevra du préfet du lieu de son siège social la notification
qu'elle se trouve sous l'influence prépondérante juive.

§ 2

Toute entreprise économique juive ou toute entreprise économique qui ont été juives après la date du 23 Mai 1940 sont à déclarer jusqu'au 31 Octobre 1940 auprès du sous-préfet compétent et à PARIS auprès du Préfet de Police. Sont compétentes les autorités de l'arrondissement où les personnes physiques ont leur domicile et où les personnes morales ont leur siège. Ceci s'applique également aux entreprises économiques juives ayant leur siège social en dehors du territoire occupé pour la partie de leur entreprise exploitée en territoire occupé. Les entreprises juives visées au § 1, alinéa 3, n'ont pas de déclaration à faire.

La déclaration doit contenir :

- a) raison sociale, siège et propriétaire ou titulaire de bail de l'entreprise, en faisant ressortir les faits sur la base desquels l'entreprise est juive ou avait été juive après le 23 Mai 1940;
- b) pour les entreprises qui ne sont plus juives, l'exposé des faits qui ont fait disparaître ces présomptions;
- c) la spécification des marchandises ou biens qui sont négociés, fabriqués ou administrés, en faisant ressortir l'objet principal de l'activité;
- d) succursales, usines et exploitations accessoires;
- e) chiffre d'affaires d'après la dernière déclaration d'impôts;
- f) la valeur du stock des marchandises, des matières premières existantes, des propriétés immobilières administrées et des espèces.

§ 3.

Toute entreprise économique juive ainsi que tous les juifs et conjoints de juifs et toutes les personnes morales qui ne sont pas des entreprises économiques ayant plus d'un tiers de juifs parmi leurs membres ou dans la direction doivent déclarer jusqu'au 31 Octobre 1940 auprès du sous-préfet et à PARIS auprès du Préfet de Police :

les actions leur appartenant ou qui leur ont été remises en gages,

participations dans les sociétés,

commandites dans des entreprises économiques et prêts effectués à des entreprises économiques, de plus, leurs propriétés immobilières et leurs droits dans les propriétés immobilières.

Sont compétentes pour recevoir les déclarations, les autorités de l'arrondissement où se trouve le siège de l'entreprise visée

ou l'emplacement de la propriété immobilière hypothéquée ou non.

§ 4.

Toute opération juridique effectuée après le 23 Mai 1940 et disposant des biens des personnes nommées au § 3 pourra être déclarée nulle par le Chef de l'Administration Militaire en FRANCE.

§ 5.

Pour les entreprises juives il pourra être nommé un commissaire-administrateur à qui s'appliqueront les prescriptions de l'Ordonnance concernant la gestion des affaires du 20 Mai 1940 (VOBI F p. 31).

Le § 1 de l'Ordonnance concernant la gestion des affaires continue à être valable pour les entreprises économiques juives.

§ 6.

Les infractions aux §§ 2 et 3 seront punies par l'emprisonnement et amende ou une de ces deux peines. De plus, les biens des entreprises n'ayant pas fait de déclaration ainsi que les biens qui, aux termes du § 3 devaient être déclarés mais qui ne l'ont pas été, peuvent être confisqués.

§ 7.

Cette ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Pour le Commandant en Chef de l'Armée

Le Chef de l'Administration Militaire en
FRANCE.